

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE DE COMMUNES
— SUD LUBERON —

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRÊTE DU PRESIDENT N° 2025-005

Objet : Nomination de Madame Anne DEBANNE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Fanny PORACCHIA en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes « Office de Tourisme Sud Luberon »

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale SUD LUBERON,
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses propositions relatives aux comptes publics,
Vu la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021 concernant le régime indemnitaire des régisseurs ;
Vu la délibération n°2024-053 du 10 avril 2024 portant création d'une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de la mission de service public liée à la compétence « tourisme » ;
Vu la décision n°2024-021 du 17 avril 2024 constituant la régie de recettes pour l'Office de Tourisme Sud Luberon ;
Vu l'arrêté 2024-022 portant nomination de Madame Anne DEBANNE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Aurore CHANTEL en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes « Office de Tourisme Sud Luberon »,
Vu la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire et un nouveau régisseur mandataire suppléant à compter du 1^{er} avril 2025,
Vu l'avis conforme annexé du comptable public, en date du 27/03/2025,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-022

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2025, Madame Anne DEBANNE assurera les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes « Office de Tourisme Sud Luberon ».

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne DEBANNE sera remplacée par Madame Fanny PORACCHIA en qualité de régisseur mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Anne DEBANNE, régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Elle percevra une IFSE régisseur telle que prévue par la délibération n°2021-033 du 08 avril 2021, ou toute autre délibération amenée à la remplacer.

Article 5 : Madame Fanny PORACCHIA, régisseur mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Elle percevra une IFSE régisseur telle que prévue par la délibération n°2021-033 du 08 avril 2021, ou toute autre délibération amenée à la remplacer, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal et à l'application des dispositions des articles L.231-10 et L.231-11 du Code des juridictions financières.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à La Tour d'Aigues, le 28 MARS 2025

Certifié exécutoire,

Le Président,

Robert TCHOBDRENOVITCH


Par délégation du Président,
Stéphane LUZET, Directeur Général des Services

Notifié le 03/07/25

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Anne Debanne

Debanne

Le Président :

Le régisseur suppléant,
« Vu pour acceptation »

Fanny Poracchia

[Signature]

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.